

# Commissariat de police de TARASCON

(Bouches-du-Rhône)

22-23 octobre 2013

#### Contrôleurs:

- Thierry LANDAIS, chef de mission;
- Alain MARCAULT-DEROUARD.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Tarascon (Bouches-du-Rhône), les 22 et 23 octobre 2013.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

Un rapport de constat a été adressé le 7 février 2014 au chef de la circonscription interdépartementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône – Gard, qui a fait connaître ses observations en retour le 20 février 2014.

Le présent rapport de visite a intégré quelques observations, le chef de service les ayant fait précéder du commentaire suivant : « Le rapport décrit avec forces précisions le fonctionnement du service et l'organisation de son activité. Aucune erreur manifeste n'y a été détectée ».

#### 1 CONDITIONS DE LA VISITE

Conformément à leur lettre de mission, les contrôleurs se sont rendus le 22 octobre, à 14h, au commissariat de police de Beaucaire (Gard), où ils ont appris qu'une fusion avait été opérée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011 avec le commissariat de Tarascon (Bouches-du-Rhône) dans le cadre d'une circonscription interdépartementale.

Depuis cette date, le site de police de Beaucaire est devenu un commissariat subdivisionnaire (cf. infra § 2.1), servant principalement de bureau d'enregistrement des plaintes, dont les locaux de sûreté – deux geôles de dégrisement et une cellule de garde à vue, visitées par les contrôleurs – ne sont plus utilisés. Il est commandé par un brigadier major. Un chef de poste est présent sur place 24 heures sur 24.

Sur le fondement d'une nouvelle lettre de mission, les contrôleurs se sont présentés, à 15h, au commissariat de police de Tarascon (situé 3 boulevard du Viaduc), à 4 km de Beaucaire, sur la rive droite du Rhône. La mission s'est achevée le lendemain à 15h.

À leur arrivée, en l'absence des responsables du service sortis pour une intervention sur la voie publique, les contrôleurs ont été accueillis par le chef de poste, puis par le major, chef du groupe d'appui judiciaire (GAJ). Ces derniers leur ont fait d'emblée visiter les locaux de sûreté qui comprennent trois cellules de garde à vue pour les personnes majeures, une pièce réservée aux mineurs gardés à vue et deux geôles de dégrisement.

À cette occasion, les contrôleurs ont pu s'entretenir, à l'intérieur de la cellule et en toute confidentialité, avec l'unique personne qui se trouvait dans les locaux de sûreté : cet homme de 27 ans avait été placé le matin même, à 11h30, en garde à vue, mesure qui a été levée peu après, soit à 16h45. Les contrôleurs ont également rencontré, le lendemain, une autre personne qui avait été placée pendant la nuit en garde à vue.

Durant leur mission, les contrôleurs ont eu un entretien avec le commandant de police, chef de l'unité de sécurité de proximité, qui assurait également la fonction de chef de circonscription en l'absence de ce dernier, le capitaine de police adjoint au chef de la brigade de sûreté urbaine, l'adjoint de sécurité de l'identité judiciaire, plusieurs officiers de police judiciaire (OPJ), les agents en charge de la logistique, ainsi que les fonctionnaires ayant successivement assuré la fonction de chefs de poste, en charge de la surveillance des locaux de sûreté.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont examiné les divers registres, ainsi que douze procès-verbaux de notification de fin de garde à vue, huit concernant des majeurs et deux, des mineurs.

Les contrôleurs n'ont pas été en mesure de rencontrer un médecin et un avocat.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commandant de police.

Le 22 octobre, le secrétariat du sous-préfet de Tarascon a été avisé de la visite, de même que le procureur de la République près le tribunal de grande instance (TGI) de Tarascon, à l'occasion d'un entretien téléphonique avec le substitut de permanence en fin de journée.

Bien que cette visite n'ait pas été annoncée à l'avance, la qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble des personnels, à l'égard des contrôleurs et pendant tout le temps de leur présence au commissariat, méritent d'être soulignées.

#### 2 Presentation DU COMMISSARIAT

Le commissariat dépend de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et constitue le siège de la « circonscription interdépartementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône et du Gard ».

# 2.1 La circonscription interdépartementale de sécurité publique

# 2.1.1 La création de la circonscription interdépartementale de sécurité publique

Le décret n° 2011-626 du 1<sup>er</sup> juin 2011 a créé une circonscription interdépartementale de sécurité publique (CISP) dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard. La CISP regroupe les communes de Tarascon (Bouches-du-Rhône) et de Beaucaire (Gard), en raison de la proximité géographique des deux communes situées l'une en face de l'autre sur les rives du Rhône. Elle est placée sous l'autorité du directeur de la sécurité publique de son principal département de rattachement, en l'occurrence, les Bouches-du-Rhône.

La CISP est la seconde entité de ce type à avoir été créée en France<sup>1</sup>. Elle permet la continuité de l'exécution des missions de sécurité et de paix publiques sur un territoire urbain, l'intervention de la police pouvant ainsi se déployer des deux côtés du fleuve. La création de ces circonscriptions a aussi pour objet de compléter le redéploiement police/gendarmerie, initié en 2003, avec la fermeture de la brigade de Tarascon.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, les deux commissariats de police de Beaucaire et de Tarascon – communes à populations similaires, 15 857 à Beaucaire et 13 426 à Tarascon<sup>2</sup> – ont été fusionnés. Le choix a été fait d'installer le siège de la CISP à Tarascon et de transformer la CSP de Beaucaire en un commissariat subdivisionnaire. Toutes les mesures de rétention s'effectuent au commissariat de Tarascon.

Les effectifs des deux commissariats – cinquante pour chaque CSP – ont été réunis avec un renfort constitué de sorties d'école de formation. Les fonctionnaires refusant la fusion ont eu la possibilité d'être mutés dans une unité du Gard ; cela a concerné onze agents, principalement affectés à Nîmes. Deux nouvelles équipes de patrouille ont été constituées : l'une a été fidélisée sur le territoire de Beaucaire, l'autre – la brigade anti-criminalité (BAC) de nuit – a compétence sur l'ensemble de la circonscription.

Cette organisation donne lieu à une répartition particulière des compétences entre les procureurs de la République près les TGI de Tarascon et de Nîmes, selon que les faits ont été commis dans les Bouches-du-Rhône ou dans le Gard.

Une convention a été passée entre les deux parquets : s'agissant des personnes interpellées dans la commune de Beaucaire, le parquet de Nîmes reste compétent pour diriger l'enquête et décider des suites, notamment pour prolonger une garde à vue ; néanmoins, dans ce dernier cas, la présentation s'effectue devant un magistrat du TGI de Tarascon. Le parquet de Tarascon est compétent pour contrôler le déroulement des gardes à vue que celles-ci concernent des personnes interpellées à Tarascon ou à Beaucaire.

L'ensemble des officiers de police judiciaire (OPJ) de la circonscription interdépartementale ont une double compétence territoriale, de même que ceux du district d'Arles qui assurent les astreintes de fin de semaine.

Des modalités particulières ont été définies en matière d'information du parquet lors d'un placement en garde à vue et de recours au médecin, à l'avocat et à l'interprète en cours de mesure (cf. *infra* § 4).

Selon les différents témoignages recueillis, une fois passée la période initiale de « calage » des procédures, cette organisation ne génère aucune difficulté particulière, la mise en place ayant été facilitée par les liens étroits entretenus entre la police et les deux

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La première circonscription interdépartementale de sécurité publique a été créée dans les départements du Gard et du Vaucluse, par un décret paru au Journal officiel le 29 avril 2006, afin de regrouper les communes d'Avignon (Vaucluse) avec celles des Angles et de Villeneuve-lès-Avignon situées dans le Gard. Décret 2006-490 du 27 avril 2006 portant création d'une circonscription interdépartementale de sécurité publique dans les départements du Gard et de Vaucluse (JO du 29 avril 2006 page 6481, texte 5).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Source INSEE: Recensement de la population 2010 - Limites territoriales au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

juridictions, notamment à l'occasion des réunions qu'organise chaque trimestre le procureur de la République de Tarascon avec l'ensemble des OPJ de la circonscription.

Dans la réponse faite au rapport de constat, il est noté que « l'ensemble des éléments rapportées sont fidèles et n'appellent aucun commentaire, ce qui, compte tenu de la complexité à gérer les GAV [gardes à vue] en fonction de la double compétence juridique sur les TGI de Tarascon et de Nîmes, est plutôt favorable à la CISP. »

# 2.1.2 Les caractéristiques du territoire de la circonscription

L'activité économique se caractérise par de nombreux plans sociaux. L'usine de pâte à papier est le principal employeur industriel (560 employés) du territoire sur lequel se répand, en fonction de l'orientation du vent, une odeur nauséabonde.

Avec une superficie de 74 km², dont 75 % de terres agricoles, Tarascon suit la tendance générale dans la région en matière de vieillissement de la population. La proportion des personnes âgées de 65 ans ou plus s'est accrue de 1,5 point depuis 1999, tandis que celle des moins de 20 ans a diminué d'autant pour s'établir à 24 % de la population.

En 2007, le revenu mensuel médian par unité de consommation s'élève à 1 140 euros à l'échelle de la commune. Les 10 % les plus aisés à Tarascon perçoivent un revenu avant redistribution au moins 8,8 fois supérieur à celui des 10 % les plus pauvres. Tarascon abrite une part élevée de personnes en grande difficulté économique. En 2008, 2 430 habitants ont un bas revenu, soit 25 % des bénéficiaires de la CAF et cinq points de plus que dans la région.

Il existe à Tarascon des différences notables entre quartiers, peuplés de personnes aux profils socio-économiques très divers. Un quartier (celui des Ferrages<sup>3</sup>) relève de la politique de la ville du fait de son inscription comme zone urbaine sensible (ZUS), où une personne sur quatre perçoit moins de 350 euros par mois et 40 % des bénéficiaires de la CAF ont un revenu dépendant pour plus de la moitié des prestations sociales ; certaines zones pourtant hors des périmètres institutionnellement aidés concentrent également des populations fragilisées.

En 2009, 19,5 % des actifs de Beaucaire se déclarent au chômage, ce qui représentait le double de la moyenne nationale. La commune de Beaucaire concentre deux poches de précarité, deux quartiers classés en ZUS, la Moulinelle et la ZUS Centre. En 2009, quatre habitants de la ville de Beaucaire sur dix résidaient dans une des ces ZUS, avec une proportion de 60 % de jeunes de 15 à 24 ans et de 40 % de personnes de nationalité marocaine. Seuls 30 % des actifs beaucairois de moins de 35 ans résidant en ZUS possèdent le baccalauréat. Ce moindre niveau de qualification se traduit au niveau des catégories socioprofessionnelles par une part plus importante d'employés et d'ouvriers (77 % de la population active des ZUS).

Aucun quartier n'est classé en zone de sécurité prioritaire (ZSP).

Les quartiers ne sont toutefois pas touchés par des violences urbaines. Il a été indiqué que l'ambiance était moins tendue à Tarascon (« plus bourgeoise ») qu'à Beaucaire (« plus populaire ») où les fonctionnaires de police doivent se montrer plus vigilants pour ne pas être pris à partie lors d'interpellations ; les patrouilles s'y déroulent avec des policiers municipaux

\_

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Source Insee - Rapport d'étude n° 29 - Mars 2010 : « Populations fragilisées à Arles et Tarascon ».

pour être constituées d'au moins cinq agents et créer ainsi un effet de nombre.

Deux polices municipales sont implantées à Beaucaire (dix-huit agents) et à Tarascon (douze agents), avec une activité entre 6h et 2h, sauf le dimanche. Une convention de partenariat existe entre chacune d'elles et la CISP, qui organise une répartition des présences entre les différents secteurs et aux différentes heures. Chaque police municipale dispose de son centre de supervision urbain (CSU) qui gère les images provenant des caméras de vidéosurveillance réparties dans les deux villes. Les images sont aussi reportées dans les deux commissariats de la police nationale, seul celui de Tarascon ayant une possibilité de commander les images mais non de manière prioritaire par rapport au CSU.

Lorsqu'une personne est interpellée par la police municipale sur la voie publique, elle est conduite au commissariat de Tarascon, un rapport de mise à disposition étant rédigée à l'attention du service du quart.

Il n'existe aucun bureau de police dans la zone de compétence de la CISP qui est strictement circonscrite au territoire des deux communes.

#### 2.2 L'implantation

La ville de Tarascon est quasiment équidistante (entre 20 et 30 km) et au centre d'un triangle formé par Avignon au Nord-Est, Nîmes à l'Ouest et Arles au Sud.

Son commissariat de police est situé dans le centre-ville, à proximité de la gare SNCF. Sa direction est indiquée par des panneaux de signalisation.

Inauguré le 21 juin 1996 par le ministre de l'intérieur, le bâtiment comporte deux niveaux.



Façade et entrée du commissariat de Tarascon

Les services de l'unité de sécurité publique (USP) occupent le rez-de-chaussée, avec ces différentes unités d'appuis – notamment le groupe d'appui judiciaire (GAJ) et la brigade anticriminalité (BAC) de nuit –, la brigade des accidents et des délits routiers (BADR), le bureau d'ordre et d'emploi (BOE) et le siège des unités territorialisées du service général. Les locaux de garde à vue et de dégrisement, de même que ceux de signalisation et pour médecin et avocat, se trouvent derrière le hall d'accueil et le bureau du chef de poste.

A l'étage supérieur, on retrouve les bureaux du chef de circonscription et de son adjoint, les locaux de la brigade de la sûreté urbaine (BSU), l'officier du ministère public (OMP) et les archives.

Les fonctionnaires assurent une présence permanente au commissariat. Le bureau des plaintes est ouvert en semaine, entre 8h et 17h.

L'accès s'effectue par l'entrée principale, boulevard du Viaduc.

Il existe une rampe d'accès au hall d'accueil pour les personnes à mobilité réduite, de même qu'à l'arrière du commissariat.

#### 2.3 L'activité

Les atteintes aux biens – avec une recrudescence des cambriolages – constituent les premiers faits de la délinquance locale. Les faits de violence et les infractions commises sur la voie publique sont en revanche en baisse. Concernant son activité, le commissariat a fourni les données suivantes établies depuis la création de la circonscription interdépartementale.

|                                    | Gardes à vue prononcées : données<br>quantitatives            | 2012              | 2013<br>(du 1/1 au 30/9) |
|------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-------------------|--------------------------|
|                                    | Crimes et délits constatés                                    | 2 512             | 1 816                    |
| Faits constatés*                   | Dont délinquance de proximité<br>(soit % des faits constatés) | 1 142<br>45,5 %   | 777<br>42,8 %            |
|                                    | Total des MEC                                                 | 1 122             | 774                      |
| Personnes mises<br>en cause (MEC)* | Dont mineurs<br>(soit % des MEC)                              | 155<br>13,8 %     | 103<br>13,3 %            |
|                                    | Taux d'élucidation                                            | 49,24 %           | 49,34 %                  |
|                                    | TOTAL des GAV                                                 | 196               | 128                      |
|                                    | Hors délits routiers<br>(soit % des GAV)                      | 188<br>95,9 %     | 124<br>96,8 %            |
| Gardes à vue<br>prononcées         | Délits routiers<br>(soit % des GAV)                           | 8<br>4,1 %        | 4<br>3,2 %               |
| (GAV)                              | GAV mineurs*<br>(soit % des GAV)                              | 9<br><i>4,6</i> % | 7<br>5,5 %               |
|                                    | % de GAV / MEC*                                               | 17,5 %            | 16,5 %                   |
|                                    | % mineurs en GAV / mineurs<br>MEC*                            | 5,8 %             | 6,8 %                    |

\*Source : Etat 4001 (hors délit routier)

L'attention des contrôleurs a été attirée sur le fait qu'une part importante de plaintes ne concernait pas des faits commis dans le ressort de la circonscription. Ce phénomène – qui représenterait 15 % du nombre total des plaintes – trouverait une explication dans les heures restreintes d'ouverture au public dans certaines brigades de gendarmerie situées aux alentours.

Les statistiques montrent une légère tendance à la diminution des faits constatés entre 2012 et les trois premiers trimestres de 2013. La proportion des mineurs auteurs d'infractions est stable, autour de 13 % des personnes mises en cause.

Le ratio des personnes placées en garde à vue par rapport à celles mises en cause (17,5 %) est deux fois moins élevé que la moyenne nationale (35 %). Le nombre des placements en garde à vue continue de baisser, passant de 196 en 2012 à 128 pour les trois premiers trimestres de 2013 (projection sur l'année : 170), soit une diminution de l'ordre de 10 %. Les gardes à vue pour des délits routiers sont devenues marginales, de l'ordre de 4 %.

La proportion du nombre des placements de mineurs en garde à vue par rapport à l'ensemble des personnes placées est faible – autour de 5 % – et reste en deçà de la part des mineurs par rapport à l'ensemble des personnes mises en cause.

Selon les informations recueillies, la cause première en est l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue et les directives du procureur de la République. En fonction de la gravité des faits, dès lors que la personne interpellée présente des garanties de représentation (et qu'elle n'a pas été soumise à des moyens de contrainte), il est procédé à une audition libre ou à une nouvelle convocation, « ce qui permet de limiter au maximum le recours à la garde à vue, qui est devenue pour nous une véritable course contre la montre ».

Si l'on considère, d'une part, une durée moyenne de captivité de 24 heures pour chaque garde à vue et, d'autre part, l'existence de quatre cellules (dont celle pour les mineurs), il ressort que le commissariat dispose d'un nombre de cellules de garde à vue largement suffisant par rapport au nombre de placements décidés<sup>4</sup>.

En cas de nécessité de séparer plusieurs personnes gardées à vue, le commissariat d'Arles est exceptionnellement sollicité.

Le commissariat ne dispose pas d'un local de rétention administrative.

Selon les indications données, les étrangers en situation irrégulière sont en général conduits au centre de rétention administrative de Marseille ou à celui de Nîmes. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2012-1560 du 31 décembre 2012, les personnes de nationalité étrangère peuvent être conduites dans un local de police ou de gendarmerie aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français.

Une seule a été retenue dans ce cadre à Tarascon en 2013, le 19 mars, comme cela apparait dans le registre *ad hoc* (cf. *infra* § 6.2.4).

#### 2.4 L'organisation du service

L'unité de sécurité publique (USP) compte la majorité des effectifs du commissariat. Elle est dirigée par le commandant de police, qui a compétence sur :

• les unités territorialisées, le « quart », constituées de trois brigades de jour et trois brigades de nuit, dont dépendent les fonctionnaires affectés à la surveillance des personnes placées dans les locaux de garde à vue et de dégrisement » ;

-

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Base de calcul: 365 jours x 4 cellules = 1 460 possibilités de placement avec encellulement individuel.

- les unités d'appui, le groupe d'appui judiciaire (GAJ), la brigade d'aide et d'assistance judiciaire (BAAJ) et la BAC de nuit ;
- le bureau d'ordre et d'emploi (BOE);
- la brigade des accidents et des délits routiers (BADR).

La majorité des gardes à vue procèdent principalement de la brigade de sûreté urbaine (BSU) qui, sous l'autorité d'un capitaine de police, comprend un groupe de recherche judiciaire (GRJ) et un groupe voie publique (GVP).

Le service du quart de nuit du district de police d'Arles est compétent sur les deux communes de la CISP et décide des gardes à vue entre 18h et 5h.

Au jour du contrôle, la CISP des Bouches-du-Rhône et du Gard comptait un effectif de 109 agents :

- cinq officiers;
- soixante-quatorze gradés et gardiens de la paix ;
- neuf personnels administratifs;
- dix-huit adjoints de sécurité (ADS);
- trois agents techniques.

Selon les principaux responsables, les effectifs sont globalement adaptés aux besoins.

La chute de l'effectif des ADS, passé de vingt-huit à dix-neuf depuis la fusion, a des répercussions sur la capacité à constituer des patrouilles de voie publique. Le déficit est particulièrement ressenti au niveau des BAC dans la mesure où chacune doit être composée d'au moins trois agents.

La moyenne d'âge des fonctionnaires se situe autour de 35 ans. Il est rare qu'un stagiaire soit affecté à Tarascon en début de carrière.

Le personnel est stable, avec toutefois quelques mouvements chaque année en raison de départs de titulaires pour Avignon (Vaucluse) ou Nîmes.

Trois départs en retraite sont prévus en 2014.

La CISP compte quatorze OPJ, en plus des cinq officiers.

Une part de l'activité du GAAJ est liée à la présence du centre de détention (CD) de Tarascon, établissement pénitentiaire de 660 places, donnant lieu, d'une part, à des extractions judiciaires au TGI de Tarascon et, d'autre part, à des missions de sécurisation des escortes pénitentiaires et de garde statique dans les deux chambres sécurisées qui existent à l'hôpital d'Arles et où sont conduits les patients détenus.

Pour l'année 2012, un total de 2 862 heures/fonctionnaires ont été consacrées à ces missions, soit une proportion de 4,45 % de l'activité dite « hors locaux ».

Bien que ces missions soient perçues comme des « charges », la qualité des relations avec l'administration pénitentiaire et l'unité sanitaire du CD a été soulignée ; selon ce qui a été rapporté, lorsque la police signale au CD qu'elle ne dispose pas d'effectifs suffisants, la

consultation médicale ou l'hospitalisation programmée est en général reportée, sauf cas d'urgence, le service médical acceptant de reprendre un nouveau rendez-vous.

# 3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE

# 3.1 L'arrivée en garde à vue

Les personnes interpellées sont conduites en voiture au commissariat après avoir été fouillées par palpation.

Sur le boulevard du Viaduc, à côté de l'entrée du commissariat, les véhicules prennent un passage qui conduit à un parking public.

A droite, se trouve un porche délimitant l'entrée du parc de stationnement à l'arrière du commissariat.

Le portail électrique et le système de contrôle d'accès étant hors service, l'entrée est ouverte en permanence. A l'autre extrémité, un autre portail donnant directement sur le boulevard permettait une circulation facile des véhicules ; il est également inutilisable et donc toujours fermé.

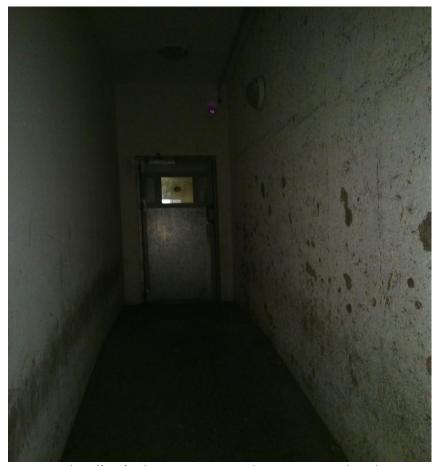
Le parc de stationnement du commissariat peut contenir une trentaine de véhicules, dont cinq peuvent séjourner sous un préau.

Un garage sert de réserve de matériel.

Les véhicules de police, au nombre de douze, sont bien entretenus, mais certains affichent un kilométrage élevé.

Sept sont sérigraphiés, dont une voiture accidentée en réparation.

Les personnes entrent au commissariat par un couloir en pente douce à l'arrière du bâtiment, au bout duquel la porte métallique, autrefois commandée électriquement, est ouverte en permanence, sauf la nuit. Le couloir est sale et dégradé.



Couloir d'accès des personnes conduites au poste de police

Les personnes n'ont donc aucun contact avec le public ; elles accèdent directement à la zone des locaux de garde à vue.

Les fouilles, par palpation et avec un appareil manuel de détection des métaux, sont effectuées avant la mise en cellule, en général dans le local destiné aux mineurs situé juste derrière le poste. Si ce local est utilisé, les fonctionnaires prennent un bureau disponible.

Les effets personnels sont rangés dans un meuble comportant douze coffres fermant à clé, qui contiennent des petites boîtes en bois. Ce meuble se trouve dans la salle de rédaction dite aussi de l'arrière-poste. Elle recèle également un coffre sécurisé pour d'éventuels objets de valeur ou des sommes d'argent importantes.

Sont retirés aux personnes interpellées : les lacets et les soutiens-gorge, ainsi que les chaussures déposées dans le couloir devant la cellule. En revanche, les lunettes de vue sont conservées par les personnes dans les cellules et durant les auditions.

# 3.2 Les opérations de signalisation

Une pièce de 9 m² est dédiée aux opérations de signalisation. Elle est située dans la partie centrale entre les bureaux – dont celui de l'identité judiciaire – et les locaux de garde à vue. Elle sert aussi au stockage des victuailles (dans une armoire) et au réchauffage des plats pour les personnes placées en garde à vue.

Un adjoint de sécurité est en charge des opérations anthropométriques ; trente-trois personnes du commissariat sont formées pour effectuer ces formalités de signalisation.

Le local est équipé d'une chaise métallique « Bertillon », d'un appareil photographique numérique sur pied, d'une table en inox sur laquelle sont réalisés les relevés d'empreintes et d'une armoire basse métallique contenant dix kits de prélèvements d'ADN (un stock plus important est conservé dans un local de réserve).

Un four à micro-ondes est posé sur cette armoire basse.

Un registre de signalisation est utilisé dans ce local.

Il a été commencé le premier janvier 2012, et indique une numérotation de 5 000 à 5 627. Les colonnes figurant dans le registre concernent : le numéro, la date, le nom, le prénom, la date de naissance, le lieu de naissance, le département ou le pays, la nationalité, la taille, la couleur des cheveux, la couleur des yeux, le type, l'infraction, le numéro de procédure, le prélèvement ou non d'ADN, l'indication « mis en cause » ou « GAV » et le nom de l'opérateur.

L'agent en charge des opérations se rend ensuite dans le bureau de l'identité judiciaire pour rédiger les fiches de signalisation et numériser les empreintes.

Le système de transmission informatisé étant défaillant depuis longtemps, l'agent doit ensuite aller en voiture jusqu'à Arles – 17 km – afin de saisir pour le fichier national l'ensemble des données.

# 3.3 Les locaux de garde à vue

Un couloir, qui commence au bureau du chef de poste et va jusqu'à l'accès au parc de stationnement, dessert les trois cellules de garde à vue, les deux chambres de dégrisement et le local sanitaire.

Les sols sont carrelés et les murs sont propres.

### 3.3.1 Les cellules de garde à vue

Les trois cellules sont identiques. Elles mesurent 3,44 m sur 1,80 m, soit une superficie de 6,19 m<sup>2</sup>. La hauteur sous plafond est de 3 m, de sorte que le volume est de 18,5 m<sup>3</sup>.

Le couchage est constitué d'un banc en bois mesurant 1,80 m sur 0,63 m, à 0,50 m du sol, au fond de la cellule.

Un matelas en plastique y est posé.



Cellule de garde à vue

Les sols sont carrelés et les murs sont peints en jaune. Ils sont dégradés par quelques graffitis.

Une grille pour l'air pulsé est située en hauteur.

Un éclairage artificiel permanent et une caméra sont installés dans le couloir à l'extérieur de la cellule.

Le long du couloir, les cellules sont fermées par une paroi constituée de châssis métalliques de couleur rouge et de douze parties vitrées permettant le contrôle visuel. La porte mesure 0,82 m de large.

### 3.3.2 Les chambres de dégrisement

Les deux chambres de dégrisement sont identiques. Leur surface est de 6,19 m². Elles sont propres et en bon état.

Elles sont fermées par un mur avec une porte munie d'un œilleton, au-dessus de laquelle deux pavés de verre diffusent la lumière d'un projecteur situé dans le couloir.

Le matelas en plastique de 0,06 m d'épaisseur est posé sur un bat-flanc en maçonnerie mesurant 2,03 m sur 0,80 m peint en jaune.



Chambre de dégrisement

La cuvette de WC à fond plat est installée près de l'entrée ; son alimentation en eau est commandée par un bouton dans le couloir, utilisé par les agents.

#### 3.3.3 L' « hébergement mineurs »

C'est ainsi qu'est appelé le local destiné aux mineurs placés en garde à vue.

Cette pièce est adossée au poste, d'où une vitre curieusement placée en hauteur permet de voir l'intérieur ; mais les agents l'occultent avec un carton pour ne pas être vus des occupants, se privant ainsi de toute surveillance directe de la pièce. Un néon dans le poste donne la lumière dans la pièce.

Elle mesure 2,80 m sur 3 m, soit une surface de 8,4 m². Le sol carrelé n'est pas propre et les murs peints en jaune sont dégradés par de nombreux graffitis.

La porte pleine ne comporte pas de poignée à l'intérieur.

Six chaises, dont une sans assise, solidarisées par une barre métallique soudée constituent le seul mobilier.

Aucun couchage n'y est installé.

Il a été indiqué qu'un projet avait été élaboré pour transférer ce local destiné aux mineurs dans l'actuel bureau des dépôts de plaintes. Cette disposition aurait l'avantage de conférer au local des mineurs un éclairage naturel par les fenêtres et un contrôle aisé depuis le couloir près du poste.

#### 3.4 Les bureaux d'audition

Les auditions se déroulent dans les bureaux des OPJ, répartis au rez-de-chaussée et au premier étage.

Deux OPJ occupent seuls leur bureau. Cinq autres bureaux sont occupés par deux OPJ.

Les bureaux sont en bon état.

Trois fenêtres occupent toute la largeur du mur extérieur. Celle du milieu ne s'ouvre pas mais les deux fenêtres latérales s'entrebâillent en partie haute. Aucun barreau n'y est installé. Une demande de travaux déjà ancienne, restée sans réponse, concerne la pose de barreaux à toutes les fenêtres du rez-de-chaussée et éventuellement celles de l'étage.

La climatisation n'est plus en état de marche.

Le menottage des personnes placées en garde à vue est rare, sauf pour les personnes détenues. Aucun anneau de fixation n'est installé.

Les personnes en garde à vue utilisent les toilettes situées près des cellules.

#### 3.5 Le local d'entretien avec un avocat et d'examen médical

Près des cellules de garde à vue, dans le couloir, une petite pièce mesurant 1,94 m sur 1,34 m, soit une surface de 2,60 m², est utilisée à la fois pour les entretiens avec les avocats et pour les examens médicaux. Elle peut aussi servir à des opérations de reconnaissance car elle est dotée d'une vitre de séparation (de 1,11 m sur 0,91 m) donnant sur un autre petit local.

Une table carrée de 0,70 m de côté est entourée de deux chaises.

La porte ne comporte pas de vitrage.

En cas d'occupation de cette pièce, le local de signalisation est parfois utilisé par le médecin, de même qu'un bureau d'OPJ.

# 3.6 L'hygiène

Les personnes placées en garde à vue peuvent utiliser une pièce contigüe aux chambres de dégrisement et accessible par le couloir, équipée d'un lavabo avec eau chaude et distributeur de savon, d'une cuvette (à fond plat) de WC en émail, entouré de carrelage et d'une douche.

Le WC et la douche sont équipés de boutons poussoirs.

Bien que disposant d'une poignée, leurs portes ne sont pas équipées de verrou intérieur, ce qui ne permet pas une intimité correcte. Un système de fermeture garantissant la possibilité d'intervenir en cas de besoin mériterait d'être étudié.



Local sanitaire des locaux de garde à vue

Du papier toilette est à disposition sur une chaise à l'entrée du local.

Des cloisons légères de 2 m haut et à 10 cm du sol les séparent.

Il a été dit aux contrôleurs que la douche était peu utilisée ; elle l'a été parfois en été lors de prolongation de garde à vue. Dans ce cas, en guise de serviette, du papier est fourni aux personnes interpellées, aucun kit d'hygiène n'étant disponible.

Des évacuations d'eau sont installées au sol au milieu des couloirs devant les cellules et le chambres de dégrisement.

La propreté de ces locaux laisse à désirer.

# 3.7 Le couchage

Chaque cellule et chambre de dégrisement est dotée d'un matelas recouvert de plastique de 0,06 m d'épaisseur et de 1,90 m de long. Dans les cellules de garde à vue, la longueur du support n'étant que de 1,80 m, le matelas est recourbé à l'une des extrémités.

Lors de la visite des contrôleurs, une couverture était posée sur les couchages dans deux cellules. Il a été dit aux contrôleurs que les couvertures étaient changées fréquemment, sans qu'une périodicité établie ait pu être indiquée ; mais huit couvertures propres étaient rangées dans le local de réserve du matériel et prêtes à l'emploi. Trois matelas neufs étaient également à disposition.

Le nettoyage des couvertures est effectué à l'hôpital de Tarascon.

La fourniture de couvertures propres est à noter positivement dans la prise en charge des personnes séjournant au commissariat.

#### 3.8 L'entretien

Les locaux sont entretenus par la société *ONET*. Une personne doit venir chaque jour de semaine de 6h à 9h, afin de nettoyer les parties communes, la salle de repos du personnel et vider les poubelles. Une fois par semaine les bureaux et la salle des mineurs sont nettoyés.

Pour les cellules de garde à vue et les chambres de dégrisement, une équipe vient tous les quinze jours.

Ces locaux sont désinfectés par les agents du commissariat en cas de besoin ; les produits nécessaires sont conservés dans la réserve du matériel.

Sans que les contrôleurs aient pu constater un état inadmissible des locaux, la prestation de nettoyage n'est pas suffisante. Le mercredi 23 octobre, la personne d'*ONET* ne s'était présentée pas pour effectuer son travail.

Les locaux présentent de nombreux dysfonctionnements et la maintenance n'est pas assurée : problèmes d'informatique, ampoules non remplacées, portes électriques hors service...

#### 3.9 L'alimentation

Les éléments destinés à l'alimentation des personnes gardées à vue sont entreposés dans l'armoire située dans le local d'anthropométrie. Un four à micro-ondes permet d'y réchauffer les plats cuisinés.

Les contrôleurs ont pu constater que quatre briquettes de jus de fruits et un paquet de gâteaux étaient disponibles pour le petit déjeuner. Onze barquettes de « tortellinis », dont la date de péremption était en avril 2014, étaient prêtes pour les repas à venir, avec des gobelets et des sachets contenant serviette en papier et couverts en plastique.

Les personnes en garde à vue reçoivent un gobelet qu'ils peuvent conserver et vont au local sanitaire pour prendre de l'eau.

Dans le local de réserve près du bureau du service logistique, un stock a pu être constaté par les contrôleurs : douze briquettes de jus de fruits, un carton de biscuits et trois boîtes de six plats de « tortellinis » ainsi que des sachets de couverts et des gobelets.

Alors que d'autres sortes de plats sont délivrées dans les commissariats, les personnes en garde à vue à Tarascon n'ont aucun choix ; s'ils restent vingt-quatre ou quarante-huit heures, le même plat leur sera donc proposé à chaque repas.

Dans la réponse transmise au rapport de constat, il est mentionné – sans plus de précisions – que le manque de variété des repas a été « *corrigé* ».

Les commandes de victuailles sont effectuées les vendredis et les livraisons arrivent le jeudi suivant.

#### 3.10 La surveillance

Les cellules de garde à vue et les chambres de dégrisement sont situées non loin du poste. Elles sont sous surveillance d'une caméra qui est fixée dans le couloir et de trois autres disposées dans chacune des cellules de garde à vue.

Quatre autres caméras permettent le contrôle du commissariat : une est placée dans le couloir d'accès au parc de stationnement à l'arrière du bâtiment, deux aux extrémités de ce parc et une dans la rue devant le commissariat.

Les images restituées par les écrans dans le bureau du chef de poste sont de médiocre qualité.

La surveillance est assurée par le chef de poste et les agents présents au poste donc en permanence. Les portes sont fermées la nuit.

#### 4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

# 4.1 La décision de placement en garde à vue

Selon les indications données, l'officier de police judiciaire privilégie le choix d'une audition libre à une décision de placement en garde à vue, « en fonction de la gravité des faits à condition qu'il n'y ait pas eu de fouille ou de menottage au moment de l'interpellation ». La personne est informée qu'elle a la possibilité de quitter les lieux à tout moment pendant toute la durée de la mesure qui peut aller jusqu'à 4 heures. Les fonctionnaires rencontrés n'ont pas gardé le souvenir d'une audition libre qui se serait interrompue dans ces conditions. Il n'existe toutefois aucun moyen de mesurer le nombre de procédures conduite sous la forme d'audition libre et donc de vérifier sa proportion par rapport au nombre des placements en garde à vue.

Lorsqu'une personne est interpellée en état d'ivresse, la pratique est de la reconduire à son domicile ou de proposer de le faire à un tiers présent dans le véhicule après avoir vérifié son taux d'alcoolémie. L'intéressé est alors convoqué à se présenter au commissariat – en général le lendemain – pour y être entendu, le plus souvent dans le cadre d'une audition libre.

Les contrôleurs ont examiné douze procédures de garde à vue concernant huit majeurs et quatre mineurs, établies entre le 23 juillet et le 22 octobre 2013.

Les infractions étaient les suivantes :

- recel d'introduction d'objets illicites et de produits stupéfiants au centre de détention ;
- infraction à la législation sur les stupéfiants (ILS) trois cas ;
- menaces de mort, violences aggravées, rébellion ;
- violences aggravées, ILS;
- conduite sous l'empire d'un état alcoolique ;
- remise ou sortie irrégulière de correspondance, somme d'argent ou d'objet de détenu, ILS ;

- vol par effraction;
- vol par effraction en réunion deux cas ;
- recel de vol, défaut de permis, usurpation de plaque d'immatriculation.

Sept personnes étaient de nationalité marocaine, quatre de nationalités française et une de nationalité chinoise. Cinq étaient domiciliées à Beaucaire et autant à Tarascon (dont deux au centre de détention).

Le procès-verbal de notification fait apparaître, dans toutes les procédures, le (ou les) objectif(s) recherché(s) dans le placement en garde à vue, parmi les six énumérés par l'article 62-2 du code de procédure pénale.

# 4.2 La notification de la garde à vue et des droits

Le placement en garde à vue et des droits afférents est notifié par l'OPJ du quart de nuit, notamment aux personnes interpellées sur la voie publique qui sont conduites au commissariat.

Concernant les personnes en état d'ébriété constaté par éthylomètre, il est procédé à une notification différée quand la personne est en état de comprendre sa situation et de s'exprimer de manière intelligible; la personne est appelée à souffler de nouveau dans l'éthylomètre afin d'acter sur procès-verbal son taux d'alcoolémie au moment de sa notification.

# 4.3 L'information du parquet

Du fait de la vocation interdépartementale de la circonscription de police, l'OPJ informe le parquet en fonction de la compétence de ce dernier sur les lieux de l'interpellation de la personne ou de commission des faits.

Une difficulté provient du fait que les modalités de cet appel peuvent différer entre les parquets de Tarascon et de Nîmes.

En journée, les deux parquets sont informés du placement en garde à vue par l'envoi d'une télécopie. La nuit, concernant le parquet de Tarascon seulement, la télécopie est « doublée » d'un message laissé sur un répondeur téléphonique en journée. Le procureur de Tarascon a donné la consigne d'être personnellement joint par téléphone et en temps réel des affaires criminelles et de celles jugées « sensibles ».

L'avis de mise en garde à vue est spécifique à chaque tribunal. Il mentionne l'identité de la personne, si elle est majeure ou mineure, son état civil, sa nationalité, son adresse, la mesure de protection à laquelle elle est le cas échéant soumise, la date des faits et la nature de l'infraction. L'OPJ doit ensuite informer sur les rubriques suivantes : « motifs de la mesure » (case à cocher pour les six motifs légaux du placement en garde à vue), « notification des droits », « sursis à l'exécution des avis », « assistance de l'avocat demandée », « visite médicale » et « observations ». Il n'est nulle part fait référence au droit, exprimé ou non par la personne placée en garde à vue, de garder le silence lors des auditions.

Une feuille mensuelle de la permanence du parquet est transmise par les deux juridictions et diffusée aux OPJ. Aucune difficulté n'a été soulignée pour joindre le parquet de Tarascon; celui de Nîmes serait parfois moins facile à obtenir en journée.

La prolongation d'une garde à vue est décidée par le parquet en charge du suivi de l'enquête mais la présentation s'effectue systématiquement auprès du parquet de Tarascon, la personne étant conduite au palais de justice (situé à proximité) ou présentée à un magistrat qui se déplace au commissariat. Le commissariat n'est pas équipé d'un dispositif de visioconférence.

S'agissant des trente personnes dont les contrôleurs ont examiné la situation sur le registre de garde à vue, cinq ont vu leur garde à vue prolongée.

#### 4.4 Le droit au silence

Le droit de se taire est notifiée à la personne placée en garde à vue, après que cette dernière a décliné son identité et répondu à un interrogatoire d'identification.

Les fonctionnaires rencontrés ont indiqué n'avoir jamais été confrontés à une personne ayant exercé d'emblée fait valoir ce droit. En revanche, « comme par le passé, les personnes gardent le silence en fonction des questions qui leur sont posées ».

Dans les douze procédures examinées par les contrôleurs, aucune personne mise en cause n'a fait valoir son droit au silence.

# 4.5 L'information d'un proche, de l'employeur, d'une autorité consulaire

L'information d'un proche s'effectue par téléphone dans la plupart des cas. Lorsque le contact téléphonique ne peut être établi, il peut être envoyé un équipage à domicile ou, hors secteur, demander à une autre unité de police ou de gendarmerie de la faire.

Un message est éventuellement déposé sur messagerie avec l'information du placement en garde à vue de la personne qui est nommée, du nom de l'OPJ, de ses coordonnées téléphoniques et de la possibilité de rappeler. Le motif de la garde à vue n'est pas mentionné dans le message.

A la demande de la personne placée en garde à vue, son employeur est aussi avisé, de même que, le cas échéant, les autorités consulaires dont les OPJ connaissent leurs coordonnées à Marseille. Il a été indiqué que la rareté des demandes de ressortissants étrangers de faire prévenir les autorités consulaires de leur pays.

L'examen des douze procès-verbaux dont ont pris connaissance les contrôleurs, montre que l'information d'un proche a été réalisée à six reprises et qu'elle n'a pas été sollicitée par des personnes majeures dans les six autres cas. Le délai entre le placement en garde à vue et l'avis à famille se situe entre une minute (interpellation à domicile en présence d'un parent) et 1 heure et 35 minutes.

S'agissant des trente personnes dont les contrôleurs ont examiné la situation sur le registre de garde à vue, vingt n'ont pas demandé à aviser un proche. Dans un cas, le parquet a refusé l'information de la famille en début de garde à vue, soit à 23h45; celle-ci a été autorisée le lendemain, et réalisée à 11h30 lors d'une perquisition au domicile.

#### 4.6 L'examen médical

L'organisation est différente selon que l'enquête en cours s'effectue sous l'autorité du parquet de Tarascon ou de Nîmes.

Concernant le ressort de Tarascon, l'examen médical est réalisé en journée par un des deux médecins de ville qui se déplace « rapidement » au commissariat ; la nuit, il est pratiqué aux urgences de l'hôpital d'Arles – de même que pour les personnes en IPM – où il a été indiqué qu'il n'existait ni circuit d'accès dédié, ni salle d'attente qui permettent d'être hors de la vue du public.

Depuis la réforme de la médecine légale, le parquet de Nîmes a passé une convention avec l'unité médico-judiciaire (UMJ) de la ville qui prévoit qu'un médecin de l'équipe mobile se déplace dans les locaux du commissariat de Tarascon. Un tableau hebdomadaire des astreintes est transmis aux OPJ, avec les coordonnées téléphoniques des neuf médecins composant l'équipe mobile. Outre les examens des gardés à vue, une permanence des médecins de l'équipe mobile est également prévue pour les levées de corps et les victimes.

Il est arrivé, surtout dans les premiers temps de la réforme, que l'équipe mobile refuse de se déplacer ; dans ce cas, le commissariat doit conduire la personne à l'hôpital de Nîmes.

Chaque parquet est comptable de ses propres affaires, notamment de ses frais de justice. Il est arrivé qu'un médecin de Tarascon intervienne auprès d'un gardé à vue interpellé à Beaucaire et que le parquet de Nîmes refuse de le prendre en compte sur ses frais de justice, ce qui a produit certaines déconvenues dans les premiers temps suivant la fusion des deux commissariats.

L'examen s'effectue dans la pièce située dans les locaux de sûreté (cf. supra § 3.5) qui sert aussi à l'entretien avec l'avocat ou dans un bureau d'enquêteur, « store baissé, porte fermée et fonctionnaire présent dans le couloir ». Selon les témoignages recueillis, il n'a jamais lieu en cellule.

Si une personne est interpellée avec ses médicaments et sa prescription, elle est présentée au médecin à qui est soumise la situation pour validation. Dans ce cas, le médicament est donné par le chef de poste. Il a été indiqué que les deux médecins de Tarascon ou ceux de l'UMJ disposaient de leur propre trousse de pharmacie pour répondre à la plupart des besoins. Dans le cas contraire, les proches peuvent déposer des médicaments au commissariat avec la prescription médicale ; le chef de poste appelle alors un médecin de ville pour validation du traitement.

L'examen des douze procès-verbaux, dont ont pris connaissance les contrôleurs, montre qu'un examen a eu lieu dans quatre cas et qu'il n'a pas été demandé dans les huit autres cas. Le délai entre la notification du placement en garde à vue et l'examen médical se situe entre 1 heure et trois minutes (22h03) et quatre heures (13h).

S'agissant des trente personnes dont les contrôleurs ont examiné la situation sur le registre de garde à vue, dix-huit n'ont pas demandé d'examen médical. Douze personnes ont été examinées par un médecin, dont sept à l'initiative de l'OPJ en charge de la procédure : une personne a été examinée à deux reprises (une à sa demande, une à celle de l'OPJ) pendant sa garde à vue qui a duré 20 heures et 45 minutes) ; une personne a été examinée à trois

reprises (une à sa demande et deux à celle de l'OPJ) pendant une garde à vue d'une durée totale de 38 heures et 15 minutes.

#### 4.7 L'assistance d'un l'avocat

La majorité des personnes gardées à vue fait appel à la permanence organisée par les deux barreaux du ressort. Le même système fonctionne à Tarascon et à Nîmes sept jours sur sept, jour et nuit : la permanence de chaque barreau répond au téléphone à partir d'un numéro unique et immuable. Les deux barreaux ont organisé la possibilité d'interventions simultanées de plusieurs avocats, notamment en cas de conflits d'intérêts ou pour les victimes. Il n'a été signalé aucune difficulté pour contacter les avocats.

Le tableau de l'ordre des avocats au barreau de Tarascon (année judiciaire 2013) est affiché à plusieurs endroits dans les locaux du commissariat.

Les entretiens se déroulent dans le local dédié au sein de la zone de sûreté.

Les avocats assistent aux auditions et ont communication des procès-verbaux de mise en garde à vue et ceux relatifs à l'exercice des droits. Aucun incident n'a été enregistré lors d'audition en présence d'avocats.

Dans les premières semaines suivant l'entrée en vigueur de la loi réformant la garde à vue, il a été indiqué que les avocats formulaient de manière presque systématique des observations afin de protester contre les limitations dans l'accès aux procès-verbaux telles que défini à l'article 63-4-1 du code de procédure pénale.

A la fin de la garde à vue, un mémoire pour indemnisation est signé par l'OPJ.

Les enquêteurs ont fait valoir le caractère « chronophage » de la nouvelle procédure avec une répercussion sur la durée de la garde à vue.

L'examen des douze procès-verbaux, dont ont pris connaissance les contrôleurs, montre que l'entretien avec l'avocat n'a été demandé que dans un seul cas. L'entretien a eu lieu 1 heure et 25 minutes après le début de la garde à vue et a duré 15 minutes.

S'agissant des trente personnes dont les contrôleurs ont examiné la situation sur le registre de garde à vue, vingt et une n'ont demandé aucune assistance d'un avocat. Neuf l'ont demandée et obtenue<sup>5</sup>, dont une à deux reprises : en début de garde à vue et lors de la prolongation. Une personne ayant sollicité un avocat a refusé de s'entretenir avec lui lorsqu'il s'est présenté.

#### 4.8 Le recours à un interprète

Les OPJ font appel aux interprètes inscrits sur la liste dressée par la cour d'appel d'Aixen-Provence (pour les personnes dont l'enquête est conduite par le parquet de Tarascon) ou la cour d'appel de Nîmes (concernant le parquet du TGI). Ils disposent pour de deux tableaux où figurent les interprètes agréés.

٠

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Il existe toutefois un doute sur une procédure, dans la mesure où ne figure dans le registre que l'heure à laquelle l'avocat a été contacté, aucune indication n'étant donnée sur la suite...

Les fonctionnaires n'ont fait part d'aucune difficulté en la matière : il n'y aurait jamais besoin de recourir à une traduction par téléphone ou à une notification de garde à vue en utilisant les formulaires en différentes langues qui sont à disposition sur le site informatique du ministère de la justice.

Dans les douze procès-verbaux dont ont pris connaissance les contrôleurs, concernant sept personnes de nationalité étrangère, aucun interprète n'a eu à intervenir, les procès-verbaux mentionnant que toutes les personnes comprenaient la langue française.

S'agissant des trente personnes dont les contrôleurs ont examiné la situation sur le registre de garde à vue, il n'apparaît aucune signature, ni mention relative à la présence d'un interprète.

# 4.9 Les temps de repos

Les procédures mentionnent les heures d'audition, de perquisitions ou autre acte de procédure et que le gardé à vue est « laissé au repos le reste du temps ».

Les temps de repos se déroulent en cellule.

La possibilité de fumer est à l'appréciation et sous la responsabilité et le contrôle de l'OPJ en charge de l'enquête. Selon les indications données, cela a lieu en général à l'extérieur, au niveau de l'entrée arrière du commissariat.

# **5** LA GARDE A VUE DES MINEURS

Les contrôleurs ont examiné quatre procès-verbaux concernant des mineurs dressés par la BSU, respectivement les 23 juillet, 29 août et le 24 septembre (deux mineurs dans la même affaire) 2013.

Les infractions constatées sont les suivantes : recel de vol, défaut de permis, usurpation de plaque d'immatriculation, pour le premier ; vol par effraction, pour le deuxième ; vol par effraction en réunion, pour les deux derniers.

Les mineurs sont tous âgés de 17 ans, sauf le premier qui avait 16 ans et 10 mois.

Tous sont de sexe masculin.

Tous sont de nationalité marocaine, aucun n'ayant eu cependant besoin d'un interprète.

A l'exception du premier domicilié à Tarascon, tous habitent Beaucaire. Tous ont cependant été interpellés sur le territoire de la commune de Beaucaire, le parquet de Nîmes ayant donc été saisi.

Leur garde à vue a duré respectivement :

- 20 heures et 40 minutes ;
- 8 heures et 35 minutes ;
- 8 heures et 30 minutes;
- 9 heures et 30 minutes.

Pour tous, les procès-verbaux indiquent : « l'intéressé n'a fait l'objet ni de fouille intégrale, ni d'investigations corporelles internes ».

La famille du premier a été avisée dans un délai de 1 heure et 35 minutes après le placement en garde à vue ; celle du second, dans un délai de 15 minutes ; pour celles des deux derniers, présentes au moment de l'interpellation et donc directement informées, les procèsverbaux mentionnent un délai d'une minute.

Un seul mineur – le deuxième – a été examiné par un médecin.

Aucun n'a été assisté par un avocat et n'a « souhaité faire prévenir les autorités consulaires de son pays ».

Tous ont pu prendre les repas correspondant aux heures suivantes :

- à 21h25 et à 8h (refus), pour un début de garde à vue à 15h20 et une fin à 12h;
- à 17h35, pour un début de garde à vue à 9h et une fin à 17h35;
- à 12h15, pour un début de garde à vue à 9h15 et une fin à 17h35 ;
- à 12h15, pour un début de garde à vue à 8h30 et une fin à 18h.

A l'issue de la garde à vue, les quatre mineurs ont été laissés libres.

#### 6 LES REGISTRES

# 6.1 Le registre judiciaire de garde à vue

Il est tenu un seul registre de garde à vue, conforme au modèle national.

Le registre en vigueur au moment du contrôle a été ouvert le 19 juin 2013 par le commandant, chef de la CISP.

Les contrôleurs ont examiné les trente pages du registre, concernant les gardes à vues survenues entre le 9 septembre et le 22 octobre 2013.

Le registre est tenu avec rigueur. Ainsi, toutes les rubriques sont renseignées concernant les mentions relatives à l'identité, le motif de la garde à vue, la date et l'heure de début et de fin<sup>6</sup>, les éventuelles prolongations, le nombre et la durée des opérations, l'avis à la famille et à employeur, l'examen médical, l'entretien avec un avocat, les signatures — sauf, toutefois, deux signatures manquantes, l'une du gardé à vue (page 42), l'autre de l'OPJ (page 48) —, ainsi que les suites données.

Les gardes à vue examinées concernent vingt-neuf hommes (dont cinq mineurs) et une femme.

Le nombre et la durée des opérations (auditions, signalisation, perquisition, ...) sont donnés avec une moyenne de 2,5 opérations par garde à vue pour une durée de 64 minutes.

La durée moyenne de la garde à vue est de 18 heures et 14 minutes.

Cinq gardes à vue ont été prolongées. La mesure la plus longue est de 48 heures.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Une seule procédure (page 61) contient des informations erronées concernant le mois : il y est mentionné les dates du 9 et du 10 septembre pour le début et la fin de la garde à vue, alors que manifestement il s'agissait du 9 et du 10 octobre...

Vingt des trente personnes ont passé toute ou partie de la nuit en garde à vue ; quatre y sont restées deux nuits.

Sont relevés dix avis à la famille (vingt avis non demandés), douze cas avec de un à trois examens médicaux (dix-huit examens médicaux non demandés) et neuf cas avec l'assistance d'un avocat (non demandées dans vingt et un cas). Dans aucune procédure, il n'a été demandé de prévenir un employeur.

A l'issue des gardes à vue, vingt-trois personnes ont été laissées libres, six ont été déférées au parquet et une a été conduite dans un centre de rétention administrative.

# 6.2 Les registres administratifs

#### 6.2.1 Le registre administratif de garde à vue

Ce registre porte le titre de « registre de garde à vue ». Il s'agit d'un cahier constitué sur place avec des feuilles photocopiées.

Il comporte 120 feuillets numérotés. Il a été ouvert le 28 juin 2013. Les contrôleurs ont constaté que soixante-trois personnes étaient enregistrées à la date de la visite. Le dernier est noté le 22 octobre 2013.

Le cahier comporte les rubriques suivantes sur la page de gauche :

- le nom de la personne en garde à vue, le prénom, la date et le lieu de naissance, la filiation paternelle et maternelle, le domicile ;
- le motif;
- la décision de garde à vue (nom de l'officier, date et heure ; si prolongation : nom du décisionnaire, date et heure) ;
- l'avis à la famille (personne jointe, date et heure);
- les examens médicaux (médecin avisé avec la date et l'heure ; deux lignes permettent de noter les visites avec les noms des médecins, les dates et les horaires) ;
- les entretiens avec un avocat (avocat avisé avec la date et l'heure ; deux lignes permettent de noter le nom de l'avocat qui s'est présenté, les dates et les horaires) ;
- les auditions : quatre lignes avec pour chacune, la date, l'heure de début et de fin ;
- l'alimentation : trois lignes permettent de noter les dates, les débuts et les fins de repas.

A cette page de gauche est agrafée une feuille qui est le « billet de garde à vue » établi par l'officier de police judiciaire.

Sur la page de droite, les rubriques suivantes sont inscrites :

- « fouille arrivée », avec le nom du palpeur, le nom de l'assistant et les signatures ;
- « fin de garde à vue » avec la date et l'heure (parfois la destination de la personne est notée en l'absence de rubrique) ;
- « restitution fouille », avec le nom du fonctionnaire, le nom de l'assistant et les signatures;

- « inventaire fouille » ;
- au bas de la page à gauche : signature du gardé à vue à l'arrivée, et à droite : signature du gardé à vue au départ ;
- un espace est destiné aux observations éventuelles.

Dans l'ensemble ce registre est bien tenu et les contrôleurs ont pu constater que le chef de poste notait les événements dès qu'ils se produisaient au cours de la garde à vue.

En revanche, de nombreuses rubriques ne sont pas renseignées. Ainsi, pour la page 60, rien n'est précisé quant à la demande d'avocat, aux auditions, à l'avis à la famille et à la fin de garde à vue ; au numéro 59, aucune indication n'est inscrite concernant l'avis à la famille et l'employeur, alors qu'ils figurent sur le billet de garde à vue rédigé par l'OPJ.

Il a été précisé aux contrôleurs que les renseignements qui figurent sur le billet de garde à vue ou sur le registre judiciaire de garde à vue prévalaient et qu'ils n'étaient pas indispensables sur le registre administratif de garde à vue.

#### 6.2.2 Le registre d'écrou

Ce registre est intitulé « registre d'écrou » avec la mention IPM.

Les motifs concernent non seulement les IPM (ivresse publique et manifeste) mais aussi les CEA (conduite sous l'emprise de l'alcool) et les personnes faisant l'objet de fiches de recherche et les exécutions de peine.

Il comporte 88 feuillets utilisés sur un total de 100. Il a été ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 1996 par le commandant de police, chef de la circonscription.

Les colonnes concernent: le numéro d'ordre, l'état civil, le motif d'arrestation, l'énumération des sommes et objets de la fouille avec la signature de la personne à la reprise, la date et l'heure de l'écrou, la date et l'heure de sortie, l'indication de la suite donnée.

Un imprimé intitulé: feuille de surveillance des personnes placées en chambre de sûreté, est agrafé à chaque page. Y sont indiqués: le nom, le prénom, les heures de surveillance (tous les quarts d'heure), le nom du surveillant (le nom du surveillant à la relève éventuelle) et les signatures.

La tenue de ce registre n'appelle pas d'observations.

### 6.2.3 Le registre des personnes séjournant au poste

Toutes les personnes sont inscrites sur ce registre et enregistrées ensuite, de nouveau, sur le registre concernant le motif de leur séjour au commissariat.

Il comporte 205 feuillets et a été ouvert le 7 août 2013 par le commandant de police, chef de la CISP. A la date de la visite des contrôleurs, quatre-vingt-cinq feuillets avaient été utilisés.

Les rubriques renseignées concernent :

- l'identité de la personne ;
- le motif de la conduite ;

- le nom du fonctionnaire interpellateur ;
- l'heure d'entrée au poste ;
- la signature du chef de poste ;
- la destination de la personne ;
- la date et l'heure de sortie;
- la signature du chef de poste;
- les observations.

#### 6.2.4 Le registre de retenue des étrangers

Un « registre de retenue pour vérification des droits au séjour » a été ouvert le 5 février 2013 par le commandant de police, chef de la CISP. Disposée en début de registre figure une impression d'un *Powerpoint* de présentation de la loi du 31 décembre 2012 relative à la retenue, document réalisé par le ministère de l'intérieur.

À l'instar du billet de garde à vue, un bon de retenue a été établi, de format A 5, pour être collé dans le registre. Le document comporte les mentions suivantes : l'identité de la personne retenue, l'autorité ayant décidé la retenue (nom, grade et résidence de l'OPJ), le début de la retenue (date et heure), la fin de la retenue (date, heure et l'autorité en ayant décidé : OPJ, magistrat), la durée de la retenue, une rubrique « observations » et les signatures (de la personne retenue, de l'interprète (le cas échéant) et de l'OPJ).

Le registre ne compte qu'une seule retenue enregistrée. Elle concerne une personne dénommée, retenue le 19 mars 2013 entre 9h20 et 14h40. La durée de la retenue notée est de « 5 heures et 20 minutes », ce qui se situe dans le temps légalement imparti de vérification qui ne peut excéder 16 heures. La décision a été prise par un magistrat du TGI de Nîmes. Comme observation, il est noté que la personne a été remise en liberté au terme de la mesure. Les trois signatures prévues sont apposées au bas du bon.

#### 6.3 Les contrôles

#### 6.3.1 L'officier de garde à vue

Le chef du bureau d'ordre et d'emploi (BOE) est le l'officier désigné pour être le référent de la garde à vue.

Au moment du contrôle, il se trouvait en congé.

# 6.3.2 Le contrôle du parquet

Le registre de garde à vue ouvert au moment du contrôle comportait le visa du procureur de la République de Tarascon apposé le 28 juin 2013.

A cette occasion, le procureur a noté la remarque suivante : « bien vouloir indiquer la suite judiciaire et le nom du magistrat ».

#### CONCLUSION

A l'issue de la visite de la circonscription de sécurité publique de Tarascon, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Réalisée en 2011, la fusion des commissariats de police de Beaucaire et de Tarascon en une circonscription interdépartementale de sécurité publique (CISP), avec une double compétence territoriale des OPJ, n'a pas été complétée par un mouvement analogue sur le plan judiciaire. La convention passée entre les parquets de Tarascon et de Nîmes a défini une organisation complexe, s'agissant notamment de la mise en œuvre de l'intervention du médecin, de l'avocat et de l'interprète durant la garde à vue (cf. § 2.1.1).

La propreté de ces locaux laisse à désirer.

- <u>Observation n° 1:</u> Le nombre des personnes placées en garde à vue connaît une évolution à la baisse, de l'ordre de 10 % entre 2012 et 2013, liée à une pratique différente en matière de délits routiers (audition libre ou nouvelle convocation) depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011. Dans un tel contexte, il peut être considéré que les quatre cellules de garde à vue offrent une capacité d'hébergement suffisante (cf. § 2.3).
- <u>Observation n° 2:</u> Du fait de sa localisation, de sa configuration, de son état et de son aménagement intérieur, le local destiné aux mineurs devrait être totalement revu : il ne permet pas une surveillance directe et aucun couchage n'y est installé (cf. § 3.3.3).
- <u>Observation n° 3:</u> Un système de fermeture, garantissant l'intimité des personnes gardées à vue mais permettant aussi l'intervention du personnel en cas de besoin, devrait être mis en place dans les sanitaires (cf. § 3.6).
- <u>Observation n° 4 :</u> Le système de nettoyage des couvertures mis en place par le commissariat permet la fourniture d'une couverture propre à chaque personne placée en garde à vue. Cette initiative est à noter positivement (cf. § 3.7).
- <u>Observation n° 5 :</u> La propreté des locaux laisse à désirer et leur maintenance est mal assurée (cf. § 3.6 et 3.8).
- <u>Observation n° 6 :</u> Il n'existe aucun moyen de mesurer le nombre de procédures conduites sous la forme d'audition libre et donc de vérifier sa proportion par rapport au nombre des placements en garde à vue. Le ministère de l'intérieur devrait y pourvoir (cf. § 4.1).

- <u>Observation n° 7 :</u> Selon les cas, l'examen médical d'une personne gardée à vue peut être réalisé au commissariat par un médecin ayant son cabinet à Tarascon ou par l'unité médico-judiciaire (UMJ) de Nîmes, ou bien encore, la nuit, à l'hôpital d'Arles ou à celui de Nîmes..., dans un système laissant en outre chaque parquet comptable de ses propres frais de justice. Il conviendrait de réfléchir à une simplification des procédures (cf. § 4.6).
- <u>Observation n° 8 :</u> Les registres, dont l'unique registre de garde à vue, sont globalement bien tenus avec rigueur (cf. § 6).
- <u>Observation n° 9 :</u> Un registre de retenue a été ouvert, ce qui permet de contrôler le délai légal de vérification du droit de circulation ou de séjour d'une personne de nationalité étrangère sur le territoire français (cf. § 6.2.4).

C.G.L.P.L. Octobre 2013

# Table des matières

|                                                                | 1                                                                      | Conditions de la visite                                                    | 2  |  |
|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|----|--|
|                                                                | 2                                                                      | Présentation du commissariat                                               | 3  |  |
| 2.1                                                            | La circonscription interdépartementale de sécurité publique            |                                                                            |    |  |
| 2.1                                                            | .1                                                                     | La création de la circonscription interdépartementale de sécurité publique | 3  |  |
| 2.1.2 Les caractéristiques du territoire de la circonscription |                                                                        | Les caractéristiques du territoire de la circonscription                   | 5  |  |
| 2.2                                                            | L'in                                                                   | nplantation                                                                | 6  |  |
| 2.3                                                            | L'activité                                                             |                                                                            |    |  |
| 2.4                                                            | L'organisation du service                                              |                                                                            |    |  |
|                                                                | 3                                                                      | Les conditions de vie des personnes gardées à vue                          | 11 |  |
| 3.1                                                            | L'aı                                                                   | rivée en garde à vue                                                       | 11 |  |
| 3.2                                                            | Les                                                                    | opérations de signalisation                                                | 12 |  |
| 3.3                                                            | Les                                                                    | locaux de garde à vue                                                      | 13 |  |
| 3.3                                                            | .1                                                                     | Les cellules de garde à vue                                                | 13 |  |
| 3.3                                                            | .2                                                                     | Les chambres de dégrisement                                                | 14 |  |
| 3.3                                                            | .3                                                                     | L' « hébergement mineurs »                                                 | 15 |  |
| 3.4                                                            | Les                                                                    | bureaux d'audition                                                         | 16 |  |
| 3.5                                                            | Le l                                                                   | ocal d'entretien avec un avocat et d'examen médical                        | 16 |  |
| 3.6                                                            | L'hygiène16                                                            |                                                                            |    |  |
| 3.7                                                            | Le c                                                                   | couchage                                                                   | 17 |  |
| 3.8                                                            | L'eı                                                                   | ıtretien                                                                   | 18 |  |
| 3.9                                                            | L'al                                                                   | imentation                                                                 | 18 |  |
| 3.10                                                           | L                                                                      | a surveillance                                                             | 19 |  |
|                                                                | 4                                                                      | Le respect des droits des personnes gardées à vue                          | 19 |  |
| 4.1                                                            | 1 La décision de placement en garde à vue19                            |                                                                            |    |  |
| 4.2                                                            | La notification de la garde à vue et des droits20                      |                                                                            |    |  |
| 4.3                                                            | L'information du parquet20                                             |                                                                            |    |  |
| 4.4                                                            | Le droit au silence21                                                  |                                                                            |    |  |
| 4.5                                                            | L'information d'un proche, de l'employeur, d'une autorité consulaire21 |                                                                            |    |  |
| 4.6                                                            | L'ex                                                                   | kamen médical                                                              | 22 |  |
| 4.7                                                            | L'as                                                                   | ssistance d'un l'avocat                                                    | 23 |  |

| 4.8    | Le  | e recours à un interprète                     |    |
|--------|-----|-----------------------------------------------|----|
| 4.9 Le |     | s temps de repos                              | 24 |
|        | 5   | La garde à vue des mineurs                    | 24 |
|        | 6   | Les registres                                 | 25 |
| 6.1    | Le  | registre judiciaire de garde à vue            | 25 |
| 6.2    | Les | s registres administratifs                    | 26 |
| 6.     | 2.1 | Le registre administratif de garde à vue      | 26 |
| 6.     | 2.2 | Le registre d'écrou                           | 27 |
| 6.     | 2.3 | Le registre des personnes séjournant au poste | 27 |
| 6.     | 2.4 | Le registre de retenue des étrangers          | 28 |
| 6.3    | Les | s contrôles                                   | 28 |
| 6.     | 3.1 | L'officier de garde à vue                     | 28 |
| 6.     | 3.2 | Le contrôle du parquet                        | 28 |
|        | COI | NCLUSION                                      | 29 |